

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 21/12/2016

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux;
de CALLATAY Anne-Catherine, Directeur général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h55** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant :

En séance publique :

- FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 17 sur 17 membres présents.

PUBLIC

(1) PATRIMOINE - PROPOSITION D'ACHAT D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRE 1 F 34 D3 PAR M. DENIS DIJON

Attendu qu'en date du 21 septembre 2016, nous avons reçu un courrier de Monsieur Denis DIJON, résidant rue Les Fonds 30, nous sollicitant en vue d'acquérir la parcelle communale cadastrée 1 F 34d3, située aux Forges (en contrebas de la chapelle du Pré d'Amite, en face du n°4 de la rue de la Chapelle);



Attendu qu'il indique être en pourparlers pour l'acquisition de la parcelle voisine (1 F 34f), qui l'intéresse pour y bâtir; l'acquisition de la parcelle communale offrant selon lui une plus-value pour donner une meilleure profondeur au terrain;

Attendu qu'un certificat d'urbanisme n°1 a été demandé auprès du Service Urbanisme et que celui-ci spécifie que ladite parcelle est située en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur;

Attendu que, suite à une visite sur place, il apparaît que la parcelle communale, même si elle est située en zone d'habitat à caractère rural, présente une déclivité telle qu'une construction n'y est pas envisageable

sans recourir à des techniques spéciales de construction;



Attendu que cette parcelle n'avait pas été reprise dans la liste des projets de vente en cours, et que les spécificités de ladite parcelle la rendent peu intéressante pour quelqu'un désirant y bâtir;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord de principe pour la mise en vente de la parcelle cadastrée 1 F 34d3;
2. de charger le Service Patrimoine du suivi de la procédure.

(2) PATRIMOINE - LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT POUR UN MORCEAU DU CHEMIN VICINAL N°34 (RUE DE LA FONTAINE) À SORÉE

Attendu que, depuis de très nombreuses années, Monsieur Benoît HETTICH, domicilié rue de la Fontaine n°1 à Sorée, souhaite acquérir une partie du chemin vicinal n°34;

Attendu que, en vue de permettre l'aliénation de cette portion de chemin vicinal (Rue de la Fontaine), il y a lieu, au préalable, de la déclasser, conformément au nouveau décret relatif à la voirie vicinale du 6 avril 2014;

Attendu que le demandeur a introduit les documents nécessaires au lancement de la procédure de déclassement (un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité, et de commodité de passage dans les espaces publics, un plan de délimitation);

Considérant que ce chemin vicinal mène à un puits qui est et devra rester accessible au public;

Considérant que ce chemin vicinal n'est pas situé sur le tracé du ViciGAL;

Attendu que le lancement de ladite procédure de déclassement est une compétence du Conseil communal;

Par 10 oui, 4 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui souhaiterait l'inscription "noir sur blanc" du maintient pour le public de l'accessibilité au puits) et 3 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG qui souhaiteraient une analyse claire et précise de l'entrave à l'accès au puits);

DECIDE

1. de lancer la procédure de déclassement d'une portion du chemin vicinal n°34 à Sorée;
2. de charger le Service Patrimoine du suivi de cette procédure, conformément au Décret sur la voirie vicinale du 6 avril 2014.

(3) PATRIMOINE DÉCLASSEMENT D'UN MORCEAU D'EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ AU PRÉ D'AMITE - RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIC ET DÉCISION QUANT AU DÉCLASSEMENT

Attendu qu'en date du 14 septembre 2016, le Conseil communal a décidé de lancer la procédure de

déclassement d'une partie de l'excédent de voirie situé au Pré d'Amite (chemin vicinal n°27);

Attendu que cette procédure de déclassement, conformément au nouveau Décret sur la voirie vicinale du 6 avril 2014, prévoit la tenue d'une enquête publique durant une période de trente jours;

Attendu que cette enquête publique a eu lieu entre le 7 octobre 2016 et le 7 novembre 2016;

Attendu qu'un procès verbal de clôture d'enquête publique a été rédigé et approuvé par le Collège communal en date du 5 décembre 2016;

Attendu qu'une seule réclamation a été enregistrée durant cette période (cfr annexe), adressée par M. Guido SMEYERS, désirant se porter acquéreur de l'ensemble de la partie déclassée, tout en laissant une servitude de passage telle que précisée sur le plan de déclassement;

Attendu que cette réclamation ne va pas à l'encontre du principe de déclassement de la partie d'excédent de voirie;

Conformément à l'article 15 du Décret sur la voirie vicinale du 6 avril 2014;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique;
2. marque son accord pour le déclassement du morceau d'excédent de voirie, tel que repris au plan de déclassement;
3. charge le Collège communal d'informer les différentes parties prenantes à ce dossier afin d'entamer la procédure de vente de cet excédent de voirie.

(4) CPAS - BUDGETS 2017 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ET DOTATION COMMUNALE

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financées par la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2,3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation du Budget du CPAS et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que les projets de budgets ont été soumis au comité de concertation Commune-CPAS le 02/12/2016 qui a émis un avis favorable;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 13/12/2016 a arrêté ses budgets ordinaire et extraordinaire 2017 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur André BERNARD, Président de CPAS, sur les Budgets ordinaire et extraordinaire 2017 du CPAS et la note de politique générale en matière sociale ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces 3 groupes politiques souhaitent suivre les votes des Conseillers de l'Action Sociale de l'opposition, rappeler l'absence de réponses depuis 2012, l'absence de concordance entre le budget et la note de politique, la pression sur le personnel et souhaiteraient la mise en place d'un plan d'action pour l'avenir.);

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13/12/2016 arrêtant le budget ordinaire 2017.

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. La justification de ces votes est la même que pour le vote précédent.);

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13/12/2016 arrêtant le budget extraordinaire 2017.

Par 9 oui, 4 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. La justification de ces votes est la même que pour le 1er vote de cette délibération) et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui pointent du doigt les dysfonctionnements par rapport aux objectifs et la déclaration de politique générale.);

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13/12/2016 sollicitant une dotation ordinaire de 883.000,00 €.

(5) RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2016

Monsieur le Président donne la parole au Directeur général faisant fonction qui donne lecture et commente le rapport sur l'administration des affaires en 2016 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été remis à chaque conseiller avec la convocation.

(6) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PRESTATIONS DIVERSES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUE - EXERCICES 2017 À 2019 INCLUS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'un autre règlement-taxe permet de couvrir les coûts de gestion des déchets ménagers et ce dans le cadre de la législation relative au coût-vérité ;

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend parmi tant d'autres les dépenses évoquées ci-avant et qui représentent un coût important;

Attendu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis 06 rendu par le Directeur financier le 8 décembre 2016;

Vu le dossier d'argumentation repris en annexe :

Revu la décision du Conseil communal du 25 février 2015 approuvée par les organes de Tutelle en date du 1^{er} avril 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces votes sont justifiés par le fait que cette taxe est jugée inéquitable et antisociale, l'absence de possibilité d'exonération pour les associations et le fait que les tâches qui justifient cette taxe seront toujours d'application l'année prochaine

malgré sa diminution ce qui laisse transparaître la crainte de ne plus pouvoir remplir ces tâches si le montant de la taxe est réduit.);

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 inclus une taxe communale annuelle en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique ;

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, telles que (liste non-exhaustive) : nettoyage de la voie publique, entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie, curage des égouts et des fossés, ...

Article 2 :

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé annuellement à 30,00 €

Article 4 :

La taxe est réduite de 5,00 € dans les cas suivants :

les personnes isolées ;

- les personnes bénéficiant des aides reprises ci-dessous sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice concerné :

~ du revenu intégration social - RIS

~ d'une garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA

~ de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM

~ d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins

Attestation à fournir émanant de :

CPAS

Office National des Pensions

Mutualité du bénéficiaire

SPF Sécurité sociale - Direction des personnes handicapées

Article 5 :

La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- aux personnes de droit public (état, province, commune) ni aux écoles tous réseaux confondus.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(7) BUDGET 2016 - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - REFORMATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier";

PREND CONNAISSANCE

de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur Furlan, du 07 novembre 2016 réformant le budget 2016 - Modification budgétaire n° 1 - Ordinaire et extraordinaire comme suit :

Service Ordinaire

Recettes :

0010/106-01	136.417,56	au lieu de	0,00	soit	136.417,56 en plus
02510/466-09	34.525,98	au lieu de	35.607,42	soit	1.081,44 en moins
04020/465-48	4.310,62	au lieu de	4.506,71	soit	196,09 en moins
10410/465-02	2.402,74	au lieu de	2.377,47	soit	25,27 en plus

Dépenses :

351/435-01/2014	103.255,73	au lieu de	0,00	soit	103.255,73 en plus
000/991-01	356.097,83	au lieu de	353.297,83	soit	2.800,00 en plus

portant le boni général de 3.096,94 € à 35.006,51 €;

Service Extraordinaire

Recettes :

000/663-51/2014	1.116,00	au lieu de	0,00	soit	1.116,00 en plus
-----------------	----------	------------	------	------	------------------

Dépenses :

06089/955-51	1.116,00	au lieu de	0,00	soit	1.116,00 en plus
--------------	----------	------------	------	------	------------------

le résultat global restant à 0,00

(8) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2.500 € À LA MAISON DE LA LAÏCITÉ - EXERCICE 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir l'organisation d'actions culturelles axées sur la laïcité;

Considérant que la Maison de la laïcité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que le montant de 5.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2016;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'octroyer une subvention de 5.500 € à la Maison de la Laïcité afin que celle-ci l'utilise à des fins d'intérêt public (organisation d'actions culturelles axées sur la Laïcité);
2. d'engager la subvention pour la Maison de la Laïcité à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2016;
3. de solliciter de la Maison de la Laïcité qu'elle produise les documents suivants afin de liquider la subvention :
 - le compte de l'exercice 2015;
 - le budget de l'exercice 2017
 - le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels de l'exercice 2015;
4. de charger le Collège communal de liquider la subvention, en un seul versement, dès réception des documents mentionnés ci-dessus;
5. de solliciter la Maison de la Laïcité afin que celle-ci nous transmette :
 - le compte de l'exercice 2016
 - une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
 - un rapport d'activité pour l'exercice 2016;
6. de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire;
7. de transmettre une copie de la présente délibération à la Maison de la Laïcité.

(9) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2.500 € À LA MAISON DE LA LAÏCITÉ POUR SON FONCTIONNEMENT ORDINAIRE - EXERCICE 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la Maison de la Laïcité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt publics pour des actions culturelles axées sur la laïcité;

Considérant l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2014;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention à la Maison de la Laïcité. Cette subvention est engagée sur l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2017.

Article 2 : La Maison de la Laïcité utilise la subvention pour son fonctionnement ordinaire.

Article 3 : La Maison de la Laïcité fera une demande écrite au Collège communal pour le 31 décembre 2017 au plus tard. Passé ce délai, la subvention sera annulée. Cette demande sera accompagnée des documents suivants :

- le budget de l'exercice 2017
- les comptes annuels de l'exercice 2016

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, la Maison de la Laïcité produira les documents

suivants, pour le 30 juin 2018 :

- le compte de l'exercice 2017
- une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- un rapport d'activité.

Article 5 : La subvention est engagée sur l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2017.

Article 6 : La liquidation de la subvention est autorisée en un seul versement avant la réception des justificatifs visés à l'article 4 mais après réception des documents visés à l'article 3.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

(10) ZONE DE SECOURS N.A.G.E - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET 2017 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2017

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Vu le budget 2016 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 1er décembre 2015 et figurant au dossier ;

Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2016;

Attendu que la dotation provisoire 2017 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 273.163,68 euros;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2016 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué en date du 14 décembre 2015 au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 décembre 2015 et libellé comme suit: "*Avis favorable. Comme signalé dans l'avis de la commission des finances sur le budget 2016 de la commune de Gesves, je regrette l'adoption trop rapide du décompte 2013 du SRI par le Conseil communal puisqu'il constitue la base de calcul des dotations communales à la Zone Nage et que la commune a vu sa dotation augmentée de presque 40.000€. il est étonnant de constater des différences importantes entre certaines communes.*";

Par ces motifs ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1^{er} : de prendre connaissance du budget 2016 de la zone de secours NAGE, à savoir:

	SERVICE ORDINAIRE		
Budget 2016	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	0,00€	0,00€	+ 0,00€
Exercice propre	19.853.915,59€	19.853.915,59€	+ 0,00€
TOTAL	19.853.915,59€	19.853.915,59€	0,00€

	SERVICE EXTRAORDINAIRE		
Budget 2016	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	0,00€	0,00€	+ 0,00€
Exercice propre	1.250.928,84€	1.250.928,84€	+ 0,00€
TOTAL	1.250.928,84€	1.250.928,84€	0,00€

Article 2 : de fixer la dotation 2016 provisoire au montant de 273.163,68 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2016.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

(11) ZONE DE POLICE - DOTATION COMMUNALE 2017

Attendu que les services communaux de police des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Assesse et Fernelmont ont été regroupés au sein d'une entité pluri-communale dénommée "Zone de Police des Arches;

Considérant qu'au regard de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les Zones de Police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer;

Attendu que le budget 2017 de la Zone de Police des Arches sera voté tout prochainement et que le montant de la dotation nous a été communiqué au préalable pour permettre à la commune de voter le Budget communale 2017;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune;

Considérant que dans l'attente d'une nouvelle loi de financement pour la police locale, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux invite les différentes communes à majorer de 0 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2016 des zones de police hors augmentation des cotisations dédiées au financement des pensions;

Attendu que conformément à la circulaire budgétaire 2017 les dotations communales 2017 ne présenteront aucune majoration par rapport à celles prévues au budget 2016;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de voter, pour l'année 2017, une dotation communale à la zone de Police des Arches d'un montant de 421.521,55 €.

(12) BUDGETS COMMUNAUX ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2017

Vu l'article L1312-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule qu'il appartient au Conseil communal de voter le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction en date du 13/12/2016, libellé comme suit : " Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ";

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDDENRODE pour le groupe RPG qui estime ce budget hasardeux, injuste, hypocrite et inquiétant. Ce groupe estime également ne pas recevoir de réponses précises et regrette l'absence du compte 2015 et d'un avis détaillé du Directeur financier f.f. Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG qui regrette l'absence d'un avis détaillé de la part du Directeur financier f.f. Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui regrette l'iniquité des taxes et la sanction du fond des communes.);

DECIDE

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	8.168.741,61 €	4.905.091,00 €
Dépenses exercice propre	8.157.287,80 €	4.341.091,00 €
Boni exercice propre	11.453,81 €	564.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	309.092,79,00 €	43.783,98 €
Dépenses exercices antérieurs	117.148,09 €	47.783,98 €
Prélèvements en recettes	58.000,00 €	205.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	765.000,00 €
Recettes globales	8.535.834,40 €	5.153.874,98 €
Dépenses globales	8.274.435,89 €	5.153.874,98 €
Boni global	261.398,51 €	0,00 €

2. a. Tableau de synthèse - Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.442.038,34 €	274.086,28 €	0,00 €	8.716.124,62 €
Prévisions des dépenses globales	8.407.031,83 €			8.407.031,83 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	35.006,51 €			309.092,79 €

2. b. Tableau de synthèse - Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.028.906,46 €		335.000,00 €	5.028.906,46 €
Prévisions des dépenses globales	5.028.906,46 €		335.000,00 €	5.028.906,46 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	883.000,00 €	approuvé en séance
Fabriques d'église		
- Faulx-Les Tombes	4.670,20 €	06/11/2016
- Sorée	15.758,65 €	06/11/2016
- Mozet	6.639,90 €	06/11/2016
- Gesves	20.622,47 €	06/11/2016
- Haltinne	776,40 €	06/11/2016
- Haut-Bois	2.189,98 €	06/11/2016
- Eglise protestante de Seilles	2.000,00 €	06/11/2016
Zone de police	421.521,55 €	approuvé en séance
Zone de secours NAGE	273.163,68 €	approuvé en séance

Art. 2.: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier faisant fonction.

(13) ASBL LES ARSOUILLES - RECONDUCTION DE LA CONVENTION - ANNÉE 2017

Vu le projet de convention établi entre, d'une part l'Asbl "Les Arsouilles", Vie Féminine - Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC), N° immatriculation ONE - 65/91030/01 et d'autre part la "Commune de Gesves/Asbl Les Arsouilles" rédigé comme suit:

Entre, d'une part: " LES ARSOUILLES " ASBL, Vie Féminine,

Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC) N° immatriculation ONE - 65/91030/01 -

*et, d'autre part: **La Commune de GESVES***

représentée par :

Il est convenu ce qui suit:

1. Sur le territoire de la commune de GESVES, le service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.

2. Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service.

(Voir art.6)

3. Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations * avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.

4. Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

5. La Commune de GESVES s'engage à verser au service:

une subvention de 1,14 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service

6. Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant: les nom, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.

7. Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même C.P.A.S. disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.

8. La présente convention couvre la période du **01/01/2017 au 31/12/2017**.

9. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la convention proposée par l'Asbl Les Arsouilles.

POINT EN URGENCE

(14) FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES

Vu le CDLD, en particulier les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie;

Attendu qu'il conviendrait que l'ASBL puisse disposer d'une avance de trésorerie pour assumer ses charges de personnel et de fonctionnement;

Attendu que sur base du plan de trésorerie, ses besoins s'élèvent à 200.000,00€ d'ici la fin de la programmation et que le CA a demandé au coordinateur du GAL de solliciter une ouverture de crédit par emprunt court terme;

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier;

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2015 approuvant le PDS 2014-2020 de l'ASBL GAL pays des tiges et chavées et acceptant le principe de se porter garant pour les éventuels emprunts que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées serait amenée à réaliser pour faire face à ses besoins de liquidités dans le cadre du financement de ce programme LEADER, en particulier en fin de programmation et uniquement sur base d'arrêtés ministériels obtenus ;

Attendu par ailleurs que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

Vu le pv d'attribution du marché public d'emprunt établi par le GAL en date du 26/10/2016 attribuant le marché à ING ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20/12/2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20/12/2016;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de se porter caution envers le bailleur de fonds ING tant en capital qu'en intérêts et frais, et

proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 66.666,67€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera contracté par l'ASBL, et ce pour une durée de trois ans à partir de novembre 2016;

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance;

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt;

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune;

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds;

Article 7: de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette;

Article 8 : de transmettre copie de la présente aux autorités de tutelle.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 décembre 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **23h04**

Le Directeur général f.f.

Le Président

Anne-Catherine de
CALLATAY

José PAULET

Annexe 1

ARGUMENTATION

Le Conseil communal est tenu de préserver l'équilibre budgétaire tout en maintenant une fiscalité pondérée et liée toutefois aux services rendus à la population.

La fiscalité communale est la traduction en termes de moyens financiers du principe d'autonomie communale. Les produits qui s'en dégagent constituent des recettes non affectées, c'est-à-dire gérées librement par les autorités communales.

Signalons qu'en Région wallonne, la fiscalité communale est entre autre encadrée par une circulaire du Ministre des Pouvoir Locaux, mise à jour annuellement. Cette circulaire, qui comporte l'ensemble des dispositions relatives à l'établissement des budgets de l'exercice à venir, présente un chapitre reprenant la liste des instruments fiscaux soutenus par le Ministre et les taux maxima qu'il recommande.

Il convient enfin de distinguer la notion de fiscalité des communes, poste regroupant les recettes fiscales, prélevées d'office pour être affectées à l'intérêt communal et les redevances communales, payées en contrepartie de services rendus par la commune, que ces services aient été sollicités librement ou imposés par une réglementation au redevable.

Notons que :

- L'entretien et le nettoyage des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes.
- Les besoins de propreté publique sont d'ordre hygiénique, esthétique, écologique, ... mais aussi de sécurité et relèvent dès lors de l'intérêt général. Ces prestations représentent un coût important et il n'apparaît pas inéquitable, dans une option de solidarité, de répartir entre les citoyens une partie de ces différents coûts.
- L'application du coût-vérité (Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008) ne prend en compte que les déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents. Ce qui implique que les pesées et vidanges des conteneurs à puce de l'administration, garage, hall des sports, écoles communales, CPAS, mises à disposition pour manifestations ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul du coût-vérité et ne sont donc pas répercutées dans le calcul de la taxe communale.
- D'autres dépenses courantes telles que (liste non-exhaustive) : entretien des espaces verts, vidange des poubelles publiques, nettoyage des déchets divers des fossés, accotements, berges ... ne peuvent pas entrer en ligne de compte dans le cadre de cette réglementation¹.
- Le nombre croissant d'incivilités constatées sur le territoire communal et pour lesquelles des dépenses doivent être engagées¹.

En résumé, ces missions engendrent donc une charge financière importante pour la commune en termes de besoins logistiques et humains qui pèse sur le budget ordinaire que le Conseil communal doit équilibrer.

¹ Tous les déchets issus de ces actions sont reversés dans les conteneurs communaux ce qui représentent pour 2016, 14.000 vidanges et 100.000 kgs.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2016.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

A-C de CALLATAY

J. PAULET